

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00086
Direction en charge Affaires culturelles
Objet Avenant n°1 au contrat n°2022-373 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la restauration et l'aménagement scénographique du Musée de la Mine Puits Couriot, Boulevard Franchet d'Esperey – Marché à intervenir avec le groupement ARCHIPAT (mandataire) / CM ECONOMISTES économie de la construction / Le BE ASSOCIES BET Structures, / THERMIEFLUIDES BET Fluides / MASKARADE Scénographe.

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un marché de maîtrise d'œuvre pour la restauration et l'aménagement scénographique du Musée de la Mine Puits Couriot, Boulevard Franchet d'Esperey,

CONSIDÉRANT que pour cette maîtrise d'œuvre, il a été nécessaire de lancer une consultation par appel d'offres ouvert, et que l'avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le site de la Ville de Saint-Etienne, au BOAMP et au JOUE le 30 août 2022,

CONSIDERANT que le contrat n°2022-373 de maîtrise d'œuvre pour la restauration et l'aménagement scénographique du Musée de la Mine Puits Couriot, Boulevard Franchet d'Esperey avec le groupement ARCHIPAT (mandataire) / CM ECONOMISTES économie de la construction / Le BE ASSOCIES BET Structures, / THERMIEFLUIDES BET Fluides / MASKARADE Scénographe a été notifié le 23 décembre 2022,

CONSIDERANT que lors des rendus des phases APS et APD, au vu de l'évolution des études, il a été décidé d'intégrer deux compétences non prévues, à savoir la compétence VRD et la mission complémentaire SSI, ces modifications sont décrites dans l'avenant n°1 joint à la présente décision,

D E C I D E

Article 1

La passation d'un avenant n°1 est nécessaire pour prendre en compte l'ensemble des prestations en plus-value décrites dans ledit avenant.

Tranche ferme du marché :

-La compétence VRD à hauteur de 14 800 € HT est intégrée au forfait de base du marché (annexe

n°1). Celui-ci passe ainsi de 500 253.00 € HT à 515 053.00 € HT.

-La prestation de relevé qui s'établit à 2 650.00 € HT et la compétence SSI à hauteur de 10 125.00 € HT sont intégrées en missions complémentaires (annexe n°1). Le montant des missions complémentaires passe ainsi de 66 404.00 € HT à 79 179.00 € HT.

Tranche optionnelle portant sur la scénographie affermée par l'Ordre de Service n°2 :

La tranche optionnelle du marché (annexe n°2) est inchangée à hauteur de 79 917.50 € HT en base et 8 664.50 € HT en mission complémentaire.

Le forfait de rémunération en base (annexe n°3 = annexe n°1 + annexe n°2) passe de 580 170.50 € HT à 594 970.50 €HT. Le montant total des missions complémentaires (annexe n°3) passe de 75 068.50 € HT à 87 843.50 € HT.

Le forfait global de rémunération passe de 655 239.00 € HT à 682 814.00 € HT, suite à l'intégration des deux missions, soit une augmentation de 4.20% du marché initial.

Le forfait définitif de rémunération FD est arrêté à 682 814 € HT soit 819 376.80 € TTC.

L'avenant n°1 entrera en vigueur à sa notification.

Article 2

Les dépenses seront prélevées sur les exercices 2024 à 2033 (sous réserve du vote des budgets), chapitre 20 article 2031, opération 2020P6746.

Article 3

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 08 février 2024

Le Maire

Gaël PERDRIAU